

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 39 (1951)

Heft: 785

Artikel: Fribourg : réponse du Grand Conseil à l'interpellation sur le suffrage féminin

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-267354>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NEUCHÂTEL

Débats sur les droits des femmes devant le Grand Conseil

En automne 1950, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a présenté au Grand Conseil un nouveau projet de loi concernant le statut des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat. Ce projet a été renvoyé à l'étude d'une commission de 15 membres, qui devait rapporter lors de la session extraordinaire du Grand Conseil neuchâtelois du 6 février 1951.

Au début de décembre 1950, des démarches ont été faites par Me Favre, membre de notre section de La Chaux-de-Fonds, auprès de notre association locale pour le suffrage féminin. Me Favre faisait partie de la Commission de révision du statut des fonctionnaires.

Notre association a fait des démarches auprès de Me Antoinette Quinche et de Mlle Marie Boehlen (par l'intermédiaire du Secrétaire général). Me Quinche nous a répondu immédiatement, le 13 décembre déjà, en nous indiquant les modifications apportées par les lois vaudoises du 9 juin 1947 et du 16 décembre 1947. Elle nous fait remarquer que l'on a remplacé partout les mots « citoyen actif » par le mot « personne ». Mlle Boehlen a eu la gentillesse de nous répondre très vite aussi, le 18 décembre. Elle nous dit que tous les cantons, sauf Appenzel Rh. I. occupent des femmes dans leurs services administratifs. Ont encore des restrictions légales : Uri, Zug et Neuchâtel, qui n'admettent les femmes qu'en qualité d'employées de bureau, de laborantes et d'assistantes sociales. Mlle Boehlen remarque encore que pour la plupart, les femmes occupent des postes subalternes, même dans les cantons où il n'y a pas de restriction légale. Il y a pourtant quelques exceptions.

Le 19 décembre au soir, nous étions en possession des documents que nous venons de citer. Le 20 décembre, copie en était donnée à Me Favre, député, ainsi qu'à M. François Jeanneret, député, membre du Comité fédératif de la V.P.O.D. La V.P.O.D., lors d'un examen du projet de statut, s'était aussi intéressée à la modification de l'art. 8.

Le 21 décembre, la Commission s'est réunie à Neuchâtel pour l'examen du projet de loi. L'art. 8 du projet présenté par le Conseil d'Etat avait la teneur suivante : « Est éligible en qualité de fonctionnaire toute personne de nationalité suisse qui a l'exercice des droits civils, n'est pas privée de ses droits civiques et jouit d'une bonne réputation. Les femmes ne peuvent toutefois accéder qu'aux classes de traitement XVI à XII ». Une proposition de suppression de cette dernière phrase est d'abord votée par sept voix contre six, mais, dans un débat subséquent, la Commission revient sur son vote et se rallie presque unanimement à une formule à laquelle le Conseil d'Etat déclare pouvoir donner son agrément. Cette formule consiste à maintenir la restriction, mais en l'établissant sous la forme suivante : « Les femmes ne peuvent toutefois accéder à des fonctions supérieures à celles de la classe XII que sur décision du Conseil d'Etat ».

Lors du débat devant le Grand Conseil, le député Meyer, de La Chaux-de-Fonds, reprend le texte du premier amendement de la Commission, soit la proposition de suppression de la phrase restrictive. Une discussion est ouverte, qui dure plus d'une heu-

resse les valeurs, élargit l'horizon, et tisse entre nous tous, membres de la grande famille helvétique, des liens vivants de compréhension, d'amitié et de fraternité.

Cette initiation à la réalité profonde du pays, à la signification spirituelle et morale de ses traditions, à ses besoins sociaux, par un contact direct avec d'autres vérités, situations, problèmes et soucis que les miens, m'a aussi rendue sensible à la responsabilité capitale des femmes dans le pays, au rôle considérable et bienfaisant qu'elles pourraient y jouer, si, relevant les yeux de leur labeur quotidien, elles se mettaient à regarder plus loin, à sentir avec leur cœur et leur esprit les tâches très grandes et très urgentes qu'elles pourraient accomplir — sur leur plan, et selon leurs qualités et capacités de femmes — alléger ainsi et complétant celle des hommes, dans la course difficile et troublante de notre patrie vers l'avenir.

Dans le grand ménage familial de notre Suisse, des qualités et des cœurs de femmes sont nécessaires. Aussi n'est-ce pas le droit, mais le devoir de vote que je voudrais voir donner aux femmes suisses, ce très grand devoir qui les oblige à prendre courageusement conscience de la nécessité urgente de leur participation active aux destinées du pays et aux responsabilités qui en découlent. Sans

Nos suffragistes à l'œuvre

Rapport fédéral sur le suffrage féminin

Vous résumons ici le rapport présenté au Conseil national par M. le conseiller fédéral de Steiger, sur les diverses motions et requêtes qui ont été soumises aux autorités fédérales.

Le 21 décembre dernier, le Conseil national a accepté un postulat d'un de ses membres, M. le conseiller national von Rotten, postulat consigné par 21 autres conseillers nationaux et qui est ainsi formulé :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales, un rapport sur les moyens d'étendre aux femmes les droits politiques ».

Voici donc le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter.

I.
L'introduction du suffrage féminin exigerait-elle la révision totale ou partielle de la constitution ? Il ne fait pas de doute qu'une révision partielle suffirait, mais il ne faut pas oublier que la modification de l'art. 4 entraînerait la modification de plusieurs autres articles où il est question de citoyens suisses, de Suisses, de citoyens. Il n'y aurait pas besoin de changer tous ces termes, mais de spécifier que lorsqu'on parle de citoyens suisses, il faut entendre les deux sexes, à moins que l'on n'indique une exception.

II.
La majorité des Suisses désire-t-elle le suffrage ? On n'en sait rien. Faudrait-il donc procéder à une votation d'essai, ayant la portée d'une statistique ? — Les articles 1 et 2 de la loi fédérale du 23 juillet 1870 autoriseraient cette manière de faire, aussi le Conseil fédéral a-t-il demandé sur ce point, leur avis aux cantons, le 28 juillet 1950.

Huit cantons (Zurich, Glaris, Lucerne, Fribourg, Schaffhouse, St-Gall, Thurgovie et Tessin) et cinq demi-cantons (Obwald, Nidwald, Bâle-Ville et les deux Appenzel) s'opposent à cette proposition, disant qu'on aurait ainsi une fausse image de la situation, parce que les femmes adversaires ou indifférentes ne viendraient pas voter. Vaud, Uri, Schwyz et Bâle Campagne, ces deux derniers avec réserves, reconnaissent que cette consultation serait désirable ; Berne n'en dénie pas la valeur, Neuchâtel la juge possible et peu compliquée et Genève se déclare prêt à l'organiser, tandis qu'Argovie et Zoug en font ressortir les difficultés. Les Valaisannes — à ce que laisse entendre la réponse de leur gouvernement — ne manifestent guère d'intérêt pour l'acquisition du droit de vote.

Vu les résultats de cette enquête, le Conseil fédéral renonce à recommander une votation d'essai.

III.
Le 12 décembre 1945, le Conseil national avait adopté le postulat que M. Oprecht et 51 autres députés avaient déposé le 21 juin 1944 :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la constitution, une disposition prévoyant le droit de vote et d'éligibilité des femmes ».

« Nous ne donnons pas ici les informations cantonales fournies par le rapport que nos lectrices trouveront, fort bien résumées, dans la brochure publiée en avril 1950 par notre Association suisse : *Le Suffrage féminin en Suisse* ».

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la constitution, une disposition prévoyant le droit de vote et d'éligibilité des femmes ».

Pour élucider la question soulevée, une circulaire avait été envoyée (20 mai 1946) aux chancelleries d'Etat des cantons pour demander où en était, chez chacun d'eux, le problème du vote féminin ; puis le 28 juillet 1950, les cantons ont été priés d'en préciser l'évolution depuis 1946.

(Nous ne donnons pas ici les informations cantonales fournies par le rapport que nos lectrices trouveront, fort bien résumées, dans la brochure publiée en avril 1950 par notre Association suisse : *Le Suffrage féminin en Suisse*.)

Ces informations cantonales amènent le Conseil fédéral à penser qu'il vaudrait mieux que le suffrage féminin soit d'abord introduit sur le plan communal puis cantonal.

IV.
L'Association suisse pour le suffrage féminin a envoyé aux autorités fédérales une requête (25 novembre 1950) aux termes de laquelle l'article 10 de la loi sur les votations populaires (17 juin 1874) devrait être complété ainsi :

« A droit de voter tout Suisse, homme ou femme, âgée de vingt ans révolus... » Et ce complément pourrait être ajouté sans révision constitutionnelle préalable puisque rien ne spécifie, dans la Constitution, que la femme est privée du droit de vote.

A plusieurs reprises, depuis 1923, des Suissesses, s'appuyant sur cet argument, ont demandé leur inscription dans les registres électoraux.

Le Tribunal, lorsqu'il a été appelé à trancher le différend, n'a pas donné raison aux requérantes. Il estime que, de par l'ancien droit coutumier ou écrit, les femmes ont toujours été privées, en Suisse, de participer aux votations ou élections :

« Le fait que, jusqu'à maintenant, les femmes n'ont jamais été admises à participer à des élections et des votations fédérales, montre clairement, que l'art. 74 de la constitution ne confère le droit de vote qu'aux hommes ».

Tout en rendant hommage aux femmes qui, depuis longtemps, luttent en Suisse pour obtenir les droits politiques, le Conseil fédéral ne croit pas devoir s'écarter de la doctrine défendue par le Tribunal fédéral.

Si l'on veut introduire le suffrage féminin, il faudra y arriver par une révision constitutionnelle, mais il serait préférable de tenter cette expérience sur le plan communal ou cantonal.

Rien n'empêcherait cependant les deux commissions parlementaires de proposer, dès maintenant, un projet de révision de l'art. 4 de la constitution.

dement n'ait pas été accepté, mais nous reconnaissons tout de même que nous avons maintenant une porte ouverte pour accéder à d'autres fonctions publiques de la République et Canton de Neuchâtel que celles où nous fûmes jusqu'à présent confinées.

D.C. et A.S.-L.

VAUD

Dons reçus

Union des femmes (Lausanne)	20.—
Union des femmes (Lavaux)	20.—
Section suffragiste (Bienna)	25.—
Section suffragiste (Neuchâtel)	200.—
Soroptimistes (Lausanne)	100.—
Section suffragiste (La Neuveville)	5.—
Section suffragiste (Aarau)	30.—
Section suffragiste (Colombier)	15.—
Femmes libérales (Winterthur)	30.—
Union des femmes (Moudon)	100.—
Lessive de guerre (Lausanne)	11.—
Amies de la jeune fille (Lausanne)	10.—
Ass. femmes universit. (Lausanne)	72.—
Suffrage féminin (Berne)	100.—
Suffr. fém. langue allem. (Locarno)	45.—
Le comité d'action remercie chaleureusement les personnes privées et les groupements qui lui ont aidé à couvrir les frais de la campagne de propagande pour la votation du 25 février.	

FRIBOURG

Réponse du Grand Conseil à l'interpellation sur le suffrage féminin

Comme nous l'avons annoncé, un député socialiste, M. Challamel, avait interpellé le Conseil d'Etat sur l'introduction du suffrage féminin dans le canton de Fribourg.

C'est M. Pierre Glasson, conseiller d'Etat, directeur de la justice qui a répondu à cette interpellation le 7 février. Le Conseil d'Etat fribourgeois juge que le moment n'est pas venu de soumettre la question au peuple. Cependant le gouvernement est d'accord de donner certains droits aux femmes, notamment dans les tribunaux de mineurs.

BERNE

La Neuveville

Thelika, tehik, tehik, boumlika, bouim, boum, le cri de joie des éclaireurs de La Neuveville, salue dans une salle du Musée très bien remplie, une des leurs, une éclairceuse qui a su si bien mettre en pratique les règles du scoutisme, Mlle Anne-Marie Rollier, de Leysin. Mlle Rollier s'adresse à nous en toute simplicité, car son langage vient du cœur. Elle nous dit comment, avec l'aide « Pingouin » dont le corps difforme ferme un si grand cœur et un si grand cerveau, elle a vécu la merveilleuse aventure des éclaireuses « malgré tout ». Certes, elle est merveilleuse et admirable infiniment l'œuvre accomplie par cette cheftaine générale. Dans un film extraordinairement émouvant, nous voyons comment ces petites handicapées, aveugles, sourdes-muettes, paralysées, estropiées, déficientes mentales s'aident les unes les autres, s'épanouissent et passent de magnifiques moments dans ces camps de vacances que Mlle Rollier et « Pingouin » organisent à leur intention. Elles y apprennent à se rendre utiles, on leur fait confiance, on les respecte et ainsi elles se

A La Halle aux Chaussures

Maison fondée en 1870
Mme Vve L. MENZONÉ
Solidité - Élégance
5 %/o escompte en tickets jaunes
17, Cours de Rive, Angle Boulevard Helvétique, 30

Grammaire féministe

Nous avons déjà parlé l'an dernier d'un ouvrage sur le féminin des noms en français, dont les développements menaient à des considérations féministes, notamment lorsqu'il s'agit de termes professionnels ; et nous remarquons l'avantage des langues anglosaxonnes qui ont des adjectifs invariables, au féminin comme au masculin, ce qui exclut toute discrimination de sexe et exerce, inconsciemment peut-être, une influence sur la mentalité des gens qui parlent ces langues.

En français, non seulement beaucoup de nos adjectifs ont une forme féminine différente du masculin, mais les grammaires apprennent aux enfants à découvrir ces formes à partir de la forme masculine, considérée comme racine. Par ce moyen, on incruste dans les esprits la notion que l'origine d'un mot est d'abord masculine, puis qu'accessoirement, on en tire un dérivé qui sert pour le sexe féminin.

Cette observation peut paraître triviale, on peut prétendre que c'est bien la faire d'une tapinière une montagne. Cependant, il n'est pas douteux que de petites discriminations de ce genre façonnent l'opinion générale qui considère, depuis des millénaires, le sexe, dit faible, comme inférieur à l'autre. Nous

avons là une sorte de mythe grammatical qui se superpose au mythe biblique selon lequel, le Créateur n'a pas façonné la femme de toutes pièces, comme l'homme, mais a emprunté une côte à celui-ci pour en confectionner la seconde moitié du couple initial.

M. de Félice n'a pas écrit ses *Éléments de grammaire morphologique* dans le seul but de faire une démonstration féministe, comme bien l'on pense. Mais il y arrive incidemment en exposant sa méthode qui consiste à faire dériver les formes grammaticales d'un thème primitif — ce thème n'est pas toujours le masculin de l'adjectif, loin de là — et à en expliquer les diverses particularités par les règles connues de la phonétique. On s'aperçoit alors que les nombreuses « exceptions », que l'on apprend péniblement, sont parfaitement conformes aux lois phonétiques. Les personnes qui ont la charge d'enseigner notre langue trouveront, dans ce bref ouvrage, d'utiles indications pour présenter à leurs élèves une grammaire beaucoup plus logique que celle que la tradition nous impose. A.W.-G.

Th. de FÉLICE — *Éléments de grammaire morphologique* — Ed. Marcel Didier — Etudes d'aujourd'hui — Paris.

Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C^o

26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.80. Tél. 2.71.15

Berthe Vulliamin.